

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-070028

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 14 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2025 sur le thème « incendie » à CENTRACO (INB 160)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0675

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Courrier ASN CODEP-MRS-2023-048353 du 15 septembre 2023
- [3]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4]** Arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
- [5]** Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [6]** Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 5 novembre 2025 à CENTRACO (INB 160) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 5 novembre 2025 était inopinée et portait sur le thème « incendie ».

Les inspecteurs ont effectué une visite de différents locaux du bâtiment « incinération », dont le local de l'incinérateur, et des bâtiments « fusion » et « maintenance » afin de contrôler la gestion des charges calorifiques, l'état de la sectorisation incendie et la disponibilité des moyens de protection contre l'incendie. La mise en place des actions faisant suite à l'événement significatif relatif à un départ de feu dans le local de l'incinérateur a été contrôlée. L'équipe d'inspection a également assisté à un exercice sur la thématique incendie organisé par l'exploitant. Un contrôle par sondage d'engagements pris dans le cadre du dernier réexamen périodique de sûreté sur la thématique a été réalisé. Des fiches d'écarts ouvertes par l'exploitant sur le thème incendie ont été également contrôlées par sondage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant. La prise en compte de la thématique « incendie » est en amélioration par rapport à l'inspection menée par l'ASN en août 2023 [2]. Les locaux visités par sondage étaient propres et bien tenus. Des axes d'améliorations ont toutefois été relevés concernant des portes coupe-feu, l'identification des cheminements protégés, l'utilisation des multiprises et la signalisation du zonage déchet de l'installation. Des compléments sont également attendus, notamment concernant le zonage ATEX d'un local visité et concernant l'affichage d'une citerne contenant des déchets liquides radioactifs prévus d'être incinérés dans le procédé de l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Écarts concernant des portes coupe-feu

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté une porte coupe-feu maintenue ouverte par une cale et ne disposant pas de fermeture automatique asservie à la détection incendie. Cette porte sépare la salle de conduite du bâtiment « incinération », classée secteur de feu, d'un local non classé. Bien que cette porte soit concernée par un passage fréquent de personnel, les dispositions actuellement en place ne permettent pas de garantir, en cas d'incendie, la sectorisation incendie de la salle de conduite et par conséquent la limitation de la propagation d'un incendie et la limitation des conséquences conformément à l'article 4.1.1 de la décision [3].

Demande II.1. : Prendre des dispositions afin de garantir la fermeture systématique de cette porte participant à la sectorisation incendie en cas de détection incendie. Le cas échéant, préciser l'échéancier de mise en œuvre des modifications matérielles nécessaires.

Lors de la visite du bâtiment « maintenance » une porte coupe-feu était maintenue ouverte par une chaîne, dans l'attente d'une réparation de son système de fermeture. Un ordre de travail a été ouvert par l'exploitant depuis le 17 octobre 2025. La réparation, classée comme urgente dans l'outil informatique de suivi des ordres de travaux de l'exploitant, n'était cependant toujours pas effective le jour de l'inspection. Cette porte coupe-feu ne concerne toutefois pas un secteur de feu mais participe au principe de défense en profondeur pour la maîtrise des risques liés à l'incendie conformément à l'article 1.2.1 de la décision [3].

Demande II.2. : Traiter l'écart et prendre des dispositions afin de garantir un traitement rapide des ordres de travaux en lien avec la sûreté et considérés urgents.

Cheminements protégés

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les cheminements protégés, bien qu'identifiés sur les plans de sectorisation de l'installation sous la dénomination « secteurs protégés », n'étaient pas signalisés sur le terrain. L'article 4.1.5 de la décision [3] dispose : « *Afin de responsabiliser les personnels à la mise en œuvre des mesures de prévention et de faciliter l'intervention et la lutte contre l'incendie, la totalité des accès aux différents secteurs et zones ainsi que les cheminements protégés, sur toute leur longueur, sont clairement signalisés dans l'INB* ».

Demande II.3. : Mettre en place une signalisation des cheminements protégés sur l'ensemble de l'INB conformément au 4.1.5 de la décision [3].

Utilisation de multiprises

Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté dans plusieurs locaux une utilisation non adaptée de multiprises sans protection contre les surcharges. Par exemple dans le local « salle des pulvérulents », une multiprise alimentait un appareil de contrôles de radioprotection et un chargeur de chariot élévateur. Ces possibilités de raccordements sur des multiprises non munies de protection contre les surcharges peut conduire à des surchauffes et donc potentiellement à un incendie.

Demande II.4. : Corriger ces situations et prendre des dispositions visant à ne pas les reproduire.

Zonage déchets

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté des écarts concernant le zonage déchets. La matérialisation de ce zonage était parfois manquante. L'article 3.3 de la décision [6] dispose : « *les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage* ».

Il a également été constaté dans plusieurs locaux des incohérences au niveau de la matérialisation de ce zonage ne correspondant pas au marquage au sol prescrit par vos règles générales d'exploitation (RGE) à savoir bleu côté zone à déchets conventionnels (ZDC) et orange côté zone à production possible de déchets nucléaire (ZppDN).

Demande II.5. : Corriger les écarts constatés afin de garantir le respect de l'article 3.3 de la décision [6] et vos RGE.

Déchets liquides incinérables présents dans le hall de déchargement

Lors de la visite du hall I-HS 1.01, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'une cuve de déchets liquides incinérables (DLI) avec le marquage « tétrapropane ». L'exploitant a indiqué que cette cuve contenait bien des DLI mais sous la forme d'un mélange usé de tributylphosphate (TBP) et de tétrapropylène hydrogéné (TPH) (en proportion 85/15) en provenance de l'usine de La Hague. L'exploitant n'a pas pu présenter la fiche de données sécurité (FDS) aux inspecteurs lors de l'inspection conformément au II de l'article 4.2.1 de la décision [5] : « *l'exploitant, sans préjudice des dispositions du code du travail, dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité* ».

Demande II.6. : Corriger, le cas échéant via l'expéditeur, l'identification de la cuve de DLI contenant le mélange usé de TBP/TPH. Garantir la mise à disposition sur votre installation de la fiche de données de sécurité du mélange de TBP/TPH usé conformément au 4.2.1 de la décision [5] et la transmettre à l'ASNR.

Exercice incendie

L'équipe d'inspection a assisté à un exercice sur le thème de l'incendie, prévu le jour de l'inspection par l'exploitant. Les inspecteurs ont notamment noté une bonne réactivité des équipes en salle de conduite avec le suivi et le renseignement des fiches réflexes correspondant au scénario.

Demande II.7. : Transmettre le compte rendu d'exercice comportant notamment les axes d'améliorations identifiés avec le plan d'action associé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Jouvence des systèmes de détection automatique incendie

Un point sur l'action du dernier réexamen périodique de sûreté de l'installation relative au programme de jouvence de la détection automatique incendie (DAI) a été réalisé. Un retard dans la mise en œuvre de cette action par rapport au planning prévisionnel a été indiqué par l'exploitant aux inspecteurs.

Observation III.1 : Préciser dans le prochain courrier devant être transmis à l'ASNR concernant la mise à jour du plan d'action pris à l'issue du réexamen périodique, les causes de ce décalage et le nouvel échéancier visant à mettre à niveau les systèmes de DAI.

Zonage ATEX dans le local IRL

Lors de la visite de l'atelier de réception et déchargement des liquides (local IRL), les inspecteurs ont constaté des fûts vides ayant contenu des liquides potentiellement inflammables (solvants). Les mesures préventives mises en œuvre par l'exploitant s'appuient sur l'arrêté [4] dit réglementation ATEX. À ce titre, un pictogramme ATEX est notamment présent dans la zone d'entreposage de ces fûts. Cet affichage ne permet cependant pas de connaître le type de zonage ATEX ni les limites dans l'espace de ce zonage.

Observation III.2 : Revoir la définition du type de zone ATEX et la signalisation associée dans le local IRL.

Identification émulseur

Lors de la visite du local « entreposage fût vide », il a été constaté la présence d'un contenant de type grand récipient pour vrac (GRV) signalé via un panneau d'affichage comme étant de l'eau. L'exploitant a cependant confirmé aux inspecteurs que ce GRV contenait de l'émulseur pouvant être utilisé dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Observation III.3 : Corriger l'écart d'identification du GRV contenant de l'émulseur présent dans local « entreposage fût vide ».

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr